



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 7897

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences entraînées par les modifications relatives au calcul de la taxe professionnelle lorsque le redevable bénéficie du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Il s'avère, en effet, que ces modifications édictées par la loi de finances pour 1993 n'entraînent pas les mêmes effets selon les dates auxquelles les redevables arrêtent leurs comptes. Cette inégalité est en outre encore plus préjudiciable si l'on sait que dans de nombreux cas les réclamations contentieuses concernant notamment la taxe professionnelle de 1993 seront prescrites et que les centres des impôts refusent systématiquement les dégrevements d'office. Il lui demande si, dans un esprit d'égalité des contribuables face à l'impôt, des mesures pourraient être prises afin de modifier la législation sur les délais de réclamations contentieuses en matière d'impôts locaux.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé, tout en maintenant le changement de la période de référence retenue pour le calcul de la valeur ajoutée, d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Le changement de la période de référence permet en effet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe et prend en considération l'augmentation ou la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (année N - 2) et l'année du paiement (année N). Par ailleurs, les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrevement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé, à cet égard, qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant du dégrevement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N - 1. Ces mesures répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7897

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3985

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4481